

Paris/Strasbourg, 23 Juin 2010

Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères

**(Adopté lors de la cinquième réunion du Comité de la Convention de reconnaissance
de Lisbonne, Sèvres, 23 Juin 2010)**

*Préparée par la Direction Générale IV de l'Education, de la Culture et du Patrimoine, de la Jeunesse
et du Sport, (Direction de l'Education et des Langues, Division de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche) du Conseil de l'Europe et par l'UNESCO*

**Recommandation révisée sur les procédures et les critères
d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères**
(Adopté lors de la cinquième réunion du Comité de la Convention de reconnaissance
de Lisbonne, Sèvres, 23 Juin 2010)

Préambule

Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO est de parvenir à une union plus étroite entre leurs membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel ;

Eu égard à la Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne ;

Eu égard aux Conventions européennes n° 15, relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, n° 21 sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, n° 32 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, n° 49 Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, n° 138 sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires, ainsi que n° 69, Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;

Eu égard à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe ;

Eu égard aux deux déclarations sur l'application de la Convention européenne n° 15 et à la Déclaration générale sur les Conventions européennes d'équivalence, ainsi qu'aux signataires de la Convention ;

Eu égard à la Déclaration des Ministres européens de l'Education adoptée à Bologne le 19 juin 1999, et aux communiqués ultérieurs des Conférences des Ministres de l'Enseignement Supérieur ;

Eu égard au Supplément au diplôme élaboré conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, au Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale, à la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints, au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), et aux cadres européens et nationaux de certifications pour l'enseignement supérieur et pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

Eu égard à l'action pratique menée pour améliorer la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur par le Réseau européen des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (Conseil de l'Europe/UNESCO) ("le réseau ENIC") ;

Considérant que le Conseil de l'Europe et l'UNESCO ont toujours encouragé la mobilité académique en tant qu'outil aidant à mieux comprendre les diverses cultures et langues, ainsi qu'à éliminer toute forme de discrimination raciale, religieuse, politique ou sexuelle ;

Considérant que le fait d'étudier ou de travailler dans un pays étranger est de nature à contribuer à l'enrichissement culturel et académique de l'individu, tout en améliorant ses perspectives de carrière ;

Considérant que la reconnaissance des qualifications est une condition préalable essentielle à la mobilité tant académique que professionnelle ;

Recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne¹:

- i. de prendre en compte dans l'élaboration de leur politique de reconnaissance les principes contenus dans l'annexe jointe ;
- ii. de porter ces principes à l'attention des organes compétents concernés afin qu'ils puissent les examiner et en tenir compte ;
- iii. de promouvoir la mise en œuvre de ces principes par les organismes gouvernementaux, les collectivités locales et régionales et par les établissements d'enseignement supérieur, dans les limites imposées par l'autonomie de ces établissements ;
- iv. de veiller à ce que la présente Recommandation soit diffusée le plus largement possible parmi toutes les personnes et tous les organismes concernés par la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'UNESCO, le cas échéant, à transmettre cette Recommandation aux gouvernements des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence diplomatique chargée de l'adoption de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, mais qui ne sont pas devenus parties à cette Convention.

¹[1] Dans cette Recommandation, cette Convention sera désignée comme "la Convention de reconnaissance de Lisbonne".

RECOMMANDATION SUR LES PROCÉDURES ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS ET DES PÉRIODES D'ÉTUDES ÉTRANGÈRES

I. Considérations générales

1. La présente Recommandation a été adoptée dans le cadre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et s'applique aux parties à cette Convention. Les principes et les pratiques décrites dans cette Recommandation peuvent cependant être appliqués aussi bien à la reconnaissance des qualifications décernées dans d'autres pays, ou au moyen de dispositifs d'éducation transnationale, ou encore à la reconnaissance des diplômes conjoints et des qualifications dans des pays autres que les parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

2. La Recommandation codifie les meilleures pratiques parmi les autorités compétentes en matière de reconnaissance et se base sur ces pratiques dans ses propositions d'améliorations. Les dispositions de la Recommandation s'appliqueront en particulier aux cas de reconnaissance où une évaluation complexe s'impose. Il est entendu que certains cas peuvent être traités de façon plus simplement.

II. Définitions

3. Les termes employés dans la présente Recommandation sont ceux définis dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, référence étant faite aux définitions de ces termes contenues dans la Section I de la Convention. Les dispositions pertinentes pour les autorités compétentes en termes de reconnaissance doivent aussi s'appliquer, *mutatis mutandis* aux autorités et individus responsable de l'évaluation des qualifications étrangères et pour les dispositions concernant l'information sur les qualifications et leur reconnaissance. Les termes se référant de façon spécifique à l'éducation transnationale ont été définis dans Le Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale. Les termes se référant de façon spécifique aux diplômes conjoints ont été définis dans la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints.

III. Principes généraux

4. S'ils le désirent, les titulaires de qualifications étrangères devront avoir un accès satisfaisant, sur demande, à une évaluation de leurs qualifications.

5. Les dispositifs concernant l'évaluation des qualifications étrangères s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à l'évaluation des périodes d'études.

6. Les procédures et critères utilisés pour l'évaluation des qualifications étrangères devraient être transparents, cohérents, fiables et faire l'objet d'une révision régulière en vue d'accroître la transparence, de prendre en compte les développements dans le domaine de l'éducation et d'éliminer les exigences compliquant inutilement la procédure.

7. Pour l'évaluation des qualifications étrangères relatives à l'enseignement supérieur, il conviendrait d'appliquer avec flexibilité les cadres juridiques internationaux et nationaux dans le but de faciliter la reconnaissance. Lorsque les législations nationales en vigueur entrent en conflit avec la présente Recommandation, les Etats concernés sont invités à examiner sérieusement la possibilité d'amender leur législation.

8. Si, après un examen approfondi du cas, l'autorité compétente en matière de reconnaissance parvient à la conclusion qu'elle ne peut accorder la reconnaissance demandée, il faudrait envisager, si possible, une reconnaissance alternative ou partielle.

9. Dans tous les cas où la décision diffère de la reconnaissance demandée par le requérant, y compris ceux où aucune forme de reconnaissance n'est possible, l'autorité compétente en matière de reconnaissance devrait informer le requérant des raisons de la décision et des possibilités qu'il a de faire appel.

10. Les critères d'évaluation contenus dans la présente Recommandation ont été élaborés en vue d'accroître la cohérence des procédures et l'utilisation de critères d'évaluation des qualifications étrangères, garantissant ainsi que les cas analogues seront examinés dans des conditions relativement comparables par toutes les parties à la Convention. Il est néanmoins rappelé qu'il est nécessaire de conserver une certaine souplesse dans les décisions de reconnaissance, et que les décisions varieront dans une certaine mesure en fonction des systèmes nationaux d'enseignement.

11. Les recommandations concernant les procédures contenues dans le présent document ont pour objectif de rendre les procédures de reconnaissance plus cohérentes et transparentes et de veiller à ce que tous les requérants voient leurs demandes examinées équitablement. Les recommandations relatives aux procédures et critères à suivre sont valables dans tous les cas, quel que soit le résultat de la procédure d'évaluation :

- i. une décision de reconnaissance ;
- ii. un avis à l'autorité compétente en matière de reconnaissance responsable de la décision ;
- iii. une déclaration fournie à un (des) individu(s), un (des) établissement(s), un (des) employeur(s) potentiel(s) ou autres.

Il est recommandé que les requérants aient accès à une évaluation appropriée à leur cas.

12. Alors que les évaluations devraient avoir pour but d'évaluer la qualité des qualifications étrangères du requérant, il est inévitable que des critères quantitatifs soient utilisés dans une certaine mesure. Leur usage devra cependant être limité aux cas où ils ont un lien avec la qualité et peuvent compléter les critères qualitatifs.

13. Lorsque les résultats de formation sont clairement documentés, comme par exemple dans le Supplément au diplôme de la Commission européenne/Conseil de l'Europe/UNESCO, ou autres documents de même type, les évaluations doivent en tenir compte.

IV. Procédures d'évaluation

Information des requérants

14. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient fournir à tous les requérants un accusé de réception de leur demande.

15. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient publier des informations normalisées sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications étrangères relatives à l'enseignement supérieur. Ces informations devraient être fournies

automatiquement à tous les requérants ainsi qu'aux personnes demandant des renseignements préliminaires au sujet de l'évaluation de leurs qualifications étrangères.

16. Le délai normalement requis pour traiter les demandes de reconnaissance, compté à partir du moment où toutes les informations pertinentes ont été fournies par les requérants et/ou les établissements d'enseignement supérieur, doit être précisé aux requérants. Au cas où le processus de reconnaissance est reporté, le requérant devrait être informé du délai, de son motif et se faire indiquer la date à laquelle la décision est prévue. Les demandes devraient être traitées le plus rapidement possible, et le délai de traitement ne pas excéder quatre mois.

17. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance doivent conseiller les individus demandant des renseignements sur les possibilités et les procédures de présentation de demandes officielles en matière de reconnaissance ou d'évaluation de qualifications étrangères. Selon les cas, et dans l'intérêt de la personne, des conseils seront également fournis, si nécessaire, dans le cadre et à l'issue de l'évaluation officielle des qualifications.

18. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient établir un inventaire des cas types de reconnaissance et/ou une comparaison entre le système d'enseignement de leur propre pays et les systèmes ou qualifications d'autres pays en vue de faciliter la cohérence des décisions de reconnaissance. Ils devraient examiner s'il convient ou non de mettre à la disposition des requérants ces informations à condition qu'elles ne servent qu'à titre indicatif, et que chaque demande soit évaluée individuellement.

Informations concernant la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée

19. La responsabilité de fournir des informations sur les qualifications dont la reconnaissance est demandée incombe aux requérants, aux établissements d'enseignement supérieur qui ont délivré les qualifications en question et à l'autorité compétente en matière de reconnaissance qui entreprend l'évaluation comme spécifié dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, plus particulièrement dans ses articles III.3 et III.4. Les établissements d'enseignement supérieur sont fermement encouragés à délivrer un supplément au diplôme afin de faciliter l'évaluation des qualifications concernées.

20. Lorsque, pour des raisons valables, les réfugiés, les personnes assimilées aux réfugiés ou autres ne peuvent produire les documents attestant de leurs qualifications, les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont encouragées à rédiger et utiliser un document d'information présentant d'une manière générale les qualifications ou les périodes d'étude, dont la reconnaissance est demandée et mentionnant tout document ou preuve disponible.

Frais

21. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient examiner la possibilité de faire de l'évaluation des qualifications étrangères un service public gratuit. Si cela n'est pas possible, les frais devraient être réduits au strict minimum et ne doivent pas constituer un obstacle financier à la reconnaissance des qualifications étrangères.

22. En fixant le montant des frais, il devrait être tenu dûment compte du coût de la vie, du niveau des salaires ainsi que de l'aide accordée aux étudiants dans le pays concerné. Des mesures spéciales à l'intention des groupes à faibles revenus, des réfugiés, des personnes déplacées et autres groupes défavorisés, devraient être envisagées pour veiller à ce que tous les

requérants puissent demander la reconnaissance leurs qualifications étrangères, sans se soucier de raisons financières.

Traduction

23. Les besoins de traduction de documents devraient être examinés avec soin et clairement spécifiés, notamment pour ce qui est du besoin de traductions autorisées par des traducteurs assermentés. Il conviendrait d'examiner dans quelles conditions les besoins de traduction pourraient être limités aux documents clés et si des documents établis dans certaines langues étrangères — que les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient préciser — pourraient être acceptés sans traduction. Les pays concernés sont invités à réviser toutes les lois en vigueur qui refusent l'utilisation de documents en langue étrangère non-traduits. L'usage du Supplément au diplôme (là où il existe) devrait diminuer le besoin de traduire d'autres documents clés.

24. En règle générale, les titres des qualifications étrangères devraient être fournis dans la langue d'origine, sans être traduits.

Vérification de l'authenticité des documents

25. Au regard de la réalité de la falsification de diplômes, la vérification de leur authenticité est un élément important à vérifier. Cette vérification vise à établir:

- i. si les documents en question sont authentiques, c'est à dire s'ils ont été délivrés par l'établissement indiqué sur le document, et s'ils n'ont pas été illégalement modifiés par la suite par le requérant ou d'autres personnes ; et
- ii. si les documents en question ont bien été délivrés au requérant.

26. Si la nécessité d'établir l'authenticité des documents dans le cadre de la procédure d'évaluation est donc bien réelle, il ne faudrait pas cependant que cela pose de trop grandes difficultés aux requérants. Le postulat de base devrait être que la plupart des requérants sont honnêtes, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient pouvoir demander des preuves d'authenticité plus convaincantes si elles soupçonnent la moindre falsification. Même si des photocopies certifiées de documents officiels suffiront dans la plupart des cas, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger les documents originaux dans les cas où le besoin se fait sentir, afin de déceler l'utilisation de faux documents ou d'empêcher leur usage.

27. Les Etats sont invités à réviser toutes leurs lois nationales exigeant des procédures d'authentification trop complexes et coûteuses, comme la légalisation complète de tous les documents. Les techniques de communication modernes facilitent la vérification de l'authenticité des documents par des méthodes plus simples et les autorités compétentes en matière de reconnaissance ainsi que les établissements d'enseignement des pays d'origine sont encouragés à répondre rapidement et à accepter les demandes d'information directes concernant les documents qu'ils sont censés avoir délivrés.

28. Lorsque les réfugiés, les personnes déplacées et autres, se trouvent pour des raisons valables et en dépit d'efforts répétés, dans l'incapacité de produire des documents prouvant leurs qualifications, il conviendrait d'examiner si on ne peut pas trouver d'autres moyens d'évaluer ces qualifications, par exemple en évaluant les compétences supposément acquises lors des formations pour lesquelles aucun document officiel n'a été délivré. Ces mesures devraient être adaptées aux circonstances de leurs demandes de reconnaissance et pourraient

inclure des examens prévus ou organisés spécialement, des entretiens avec le personnel d'établissements d'enseignement supérieur et/ou des autorités compétentes en matière de reconnaissance ainsi que des déclarations sur l'honneur devant une autorité juridiquement compétente.

V. Critères d'évaluation

Statut de l'établissement

29. En raison de l'extrême diversité des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des évolutions en ce qui concerne l'éducation transnationale, le statut d'une qualification ne peut être établi sans prendre en compte le statut de l'établissement et/ou du programme ayant délivré cette qualification.

30. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient s'efforcer d'établir si l'établissement d'enseignement supérieur appartient au système d'enseignement supérieur d'un Etat partie à la Convention de reconnaissance de Lisbonne et/ou appartenant à la Région européenne. Dans le cas des qualifications délivrées par des établissements d'enseignement supérieur régis par des dispositions transnationales, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient analyser ces dispositions sur la base des principes stipulés dans Le Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale et dans la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints.

31. Dans les pays dotés d'un système d'assurance qualité comprenant un système officiel d'évaluation de leurs établissements et de leurs programmes d'enseignement supérieur, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient prendre dûment en compte les résultats de ces évaluations.

Evaluation des qualifications individuelles

32. La reconnaissance de qualifications étrangères peut être demandée à des fins diverses. L'évaluation devrait prendre en compte la ou les fins pour lesquelles cette reconnaissance est demandée, et la déclaration de reconnaissance devrait spécifier la ou les fins pour lesquelles cette déclaration sera valable.

33. Avant d'entreprendre l'évaluation, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient établir quels sont les textes juridiques nationaux et internationaux pertinents et voir s'ils l'obligent à prendre une décision ou à suivre une procédure spécifique.

34. L'évaluation doit également tenir compte des décisions antérieures concernant des cas de reconnaissance analogues, afin d'assurer que la pratique en matière de reconnaissance soit cohérente. La pratique antérieure doit servir de guide et les modifications substantielles de la pratique doivent être justifiées.

35. L'évaluation d'une qualification étrangère devrait identifier, dans le système du pays dans lequel la reconnaissance est demandée, la qualification qui soit la plus proche de l'étrangère, en tenant compte de la finalité pour laquelle la reconnaissance est demandée. Dans le cas d'une qualification appartenant à un système étranger d'enseignement, l'évaluation devrait également tenir compte de sa position relative et de sa fonction par rapport aux autres qualifications du même système. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance

devraient aussi se rapporter au Cadre national des qualifications, aux Cadres européens des qualifications², s'ils existent, et autres cadres similaires de qualifications qui font partie intégrante du processus d'évaluation.

36. Des qualifications d'un niveau approximativement égal peuvent présenter des différences en termes de contenu, profil, volume de travail, qualité et résultats de formation. Lors de l'évaluation des qualifications étrangères, ces différences devraient être prises en compte avec souplesse et seules des différences importantes concernant l'objectif pour lequel la reconnaissance est demandée (par exemple, une reconnaissance académique ou une reconnaissance professionnelle *de facto*) devraient motiver une reconnaissance partielle ou une non reconnaissance des qualifications étrangères.

37. La reconnaissance des qualifications étrangères devrait être accordée à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence majeure entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante de l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée. Dans l'application de ce principe, l'évaluation devrait chercher à établir si :

- (a) les différences dans les résultats de formation entre la qualification étrangère et la qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée sont trop importantes pour permettre la reconnaissance de la qualification étrangère demandée par le requérant. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir si l'on peut accorder une reconnaissance différente, partielle et/ou conditionnelle ;
- (b) les différences d'accès à d'autres activités (telles que des études plus avancées, des activités de recherche, l'exercice d'un emploi salarié) entre la qualification étrangère et la qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée sont trop importantes pour permettre la reconnaissance de la qualification étrangère demandée par le requérant. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir s'il est possible ou non d'accorder une reconnaissance différente, partielle et/ou conditionnelle ;
- (c) les différences des éléments clés du ou des programmes menant à la qualification étrangère par rapport au(x) programme(s) menant à la qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée, sont trop importantes pour permettre la reconnaissance de la qualification étrangère demandée par le requérant. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir s'il est possible ou non d'accorder une reconnaissance différente, partielle et/ou conditionnelle. Toutefois, la comparabilité des éléments de programme ne doit être analysée qu'en vue de comparer les résultats et l'accès à d'autres activités, et non comme une condition nécessaire de la reconnaissance ;
- (d) les autorités compétentes en matière de reconnaissance peuvent prouver de manière documentée que les différences relatives à la qualité du programme

² Dans tout le texte, étant donné que le terme certification n'est pas défini dans la Convention de Lisbonne, alors que celui de « qualification » l'est, on a préféré ici parler de « cadre des qualifications » plutôt que de cadre des certifications. Les « Cadres européens des qualifications » font donc ici référence aux deux cadres généraux : celui de l'Espace européen de l'Enseignement supérieur et le Cadre européen des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

et/ou de l'établissement conférant la qualification étrangère par rapport à la qualité des programmes et/ou des établissements accordant la qualification analogue à celle pour laquelle la reconnaissance est demandée, sont trop importantes pour permettre la reconnaissance de la qualification étrangère demandée par le requérant. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir s'il est possible ou non d'accorder une reconnaissance différente, partielle et/ou conditionnelle.

38. Si des droits officiels sont attachés à une certaine qualification étrangère dans le pays d'origine, cette qualification devrait être évaluée de manière à donner aux titulaires des droits officiels comparables dans le pays d'accueil, dans la mesure où ces droits officiels existent et découlent des résultats de formation certifiés par la qualification.

39. La reconnaissance des qualifications obtenues plusieurs années auparavant et/ou sous les précédents systèmes d'enseignement supérieur peut être plus délicate que la reconnaissance de qualifications plus récentes. Les faits suivants devraient être pris en compte:

- a) Le caractère obsolète d'une qualification sera fonction des activités exercées par le requérant depuis l'obtention de la qualification ;
- b) lorsque des qualifications ont été obtenues sous les précédents systèmes d'enseignement supérieur, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient se rapporter au statut de la qualification dans le pays émetteur. S'il existe un Cadre national des qualifications dans le pays émetteur, il devrait être constaté si les qualifications en question y sont comprises ;
- c) Dans l'ensemble, les qualifications obtenues plusieurs années auparavant devraient être reconnues selon les mêmes critères que ceux appliqués aux qualifications similaires obtenues dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée, tout en tenant compte du but pour lequel la reconnaissance est demandée. La possibilité de compenser des qualifications par une expérience de travail appropriée pourrait être examinée.

40. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient être invitées à mettre l'accent sur les résultats de formation ainsi que sur la qualité de l'enseignement, et ne considérer la durée d'un programme d'enseignement que comme une indication du niveau de compétence atteint à l'issue du programme. Le processus d'évaluation devrait prendre en compte le fait que la validation des acquis, les transferts de crédits, les différentes formes d'accès à l'enseignement supérieur, les diplômes conjoints, l'éducation et la formation au long de la vie serviront à réduire la durée de l'acquisition de certaines qualifications universitaires sans pour autant conduire à un appauvrissement des connaissances acquises. Une décision de ne pas accorder la reconnaissance ne devrait pas être motivée seulement par la durée du programme.

41. L'évaluation d'une qualification étrangère devrait mettre l'accent sur la qualification dont la reconnaissance est demandée. Les niveaux d'études précédents ne devraient être considérés que si ces niveaux ont une incidence importante sur l'issue de l'évaluation et être limités dans la mesure du possible aux qualifications du niveau précédant immédiatement la qualification dont la reconnaissance est demandée.

42. Lors de l'évaluation, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient appliquer leur savoir-faire et leurs meilleures connaissances professionnelles et prendre note de toutes les informations publiées pertinentes. Si l'on dispose d'informations adéquates sur les résultats de formation, une importance plus grande devrait être donnée à ces aspects dans l'évaluation de la qualification plutôt qu'à un examen du programme d'enseignement correspondant à la qualification.

VI. Le résultat de l'évaluation

43. Selon la législation et la pratique nationales, le résultat de l'évaluation d'une qualification étrangère peut prendre les formes suivantes :

- (a) une décision de reconnaissance ;
- (b) un avis donné à un autre établissement, qui prendra alors la décision de reconnaissance ;
- (c) une déclaration au requérant ou à la personne concernée (employeurs actuels ou futurs, établissements d'enseignement supérieur, etc.) établissant une comparaison entre la qualification étrangère et des qualifications analogues dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée, sans pour autant constituer une décision de reconnaissance formelle ;
- (d) tout autre avis donné au requérant.

Le requérant doit être informé du statut de son évaluation.

44. Lorsque la reconnaissance ne peut être accordée conformément à la demande d'un requérant, l'autorité compétente en matière de reconnaissance devrait indiquer les mesures que les requérants peuvent prendre pour obtenir la reconnaissance ultérieurement.

MEMORANDUM EXPLICATIF**Recommandation sur les Procédures et les Critères d'évaluation des Qualifications et des Périodes d'études Étrangères****Préambule**

Le Préambule s'inspire du cadre juridique existant pour la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, élaboré par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO (dans la mesure où cette dernière s'applique à la région Europe). Il met en relief, en particulier, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, élaborée conjointement par les deux Organisations et adoptée le 11 avril 1997. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er février 1999. Le préambule s'inspire également des progrès très importants de la reconnaissance internationale des qualifications au cours des dernières années, comprenant notamment les travaux du Groupe de travail ENIC/NARIC sur les différences substantielles et le Rapport du Groupe de suivi de Bologne sur l'Analyse des Plans d'action nationaux pour 2007 en matière de reconnaissance (2008). Dans le cas des qualifications délivrées par des dispositions transnationales, le Préambule s'appuie sur Le Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale, ainsi que sur la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints.

I. Considération générales*Paragraphes 1-2*

Dans la Recommandation, la formule « autorités compétentes en matière de reconnaissance » est supposée inclure au moins un des éléments suivants :

- (i) Les centres nationaux d'information ;
- (ii) Les établissements d'enseignement supérieur ;
- (iii) Les autres organismes, agences ou évaluateurs de qualifications effectuant l'évaluation et/ou la reconnaissance des qualifications étrangères

II. Principes généraux*Paragraphes 4 - 11*

La Recommandation souligne clairement le droit des requérants à ce que leurs qualifications étrangères soient évaluées selon des procédures et des critères transparents, cohérents et fiables.

Dans la mesure du possible, les autorités compétentes en matière de reconnaissance doivent s'efforcer de reconnaître les qualifications étrangères des requérants. Si cela n'est pas possible, la Recommandation demande aux autorités compétentes en matière de reconnaissance d'envisager d'autres formes de reconnaissance. De telles autres formes de reconnaissance peuvent inclure :

- i. la reconnaissance de la qualification étrangère par analogie à une qualification du pays d'accueil autre que celle indiquée par le requérant ;
- ii. la reconnaissance partielle de la qualification étrangère ;
- iii. la reconnaissance totale ou partielle de la qualification étrangère sous réserve que le requérant réussisse des examens supplémentaires, poursuive ses études, se soumette à des tests d'aptitude ou à d'autres mesures compensatoires ;
- iv. la reconnaissance totale ou partielle de la qualification étrangère à l'issue d'une période probatoire, éventuellement sous réserve de conditions spécifiques.

L'attribution d'une reconnaissance partielle ou d'une reconnaissance soumise à des conditions spécifiques n'implique cependant pas un droit automatique d'accès à des cours destinés à aider les requérants à combler leurs lacunes pour obtenir une reconnaissance.

Ce n'est que si les autorités compétentes jugent impossible d'accorder ne serait-ce qu'une autre forme de reconnaissance qu'une demande sera totalement rejetée. Il faut se rappeler que dans certains cas, l'absence de reconnaissance peut constituer une « reconnaissance équitable », eu égard aux preuves fournies.

Les conclusions du Groupe de travail ENIC/NARIC sur les différences substantielles exprimées dans sa publication ultérieure sur le sujet, ont indiqué que les différences substantielles ne peuvent être définies par des normes et que les autorités compétentes en matière de reconnaissance doivent tenter, dans la mesure du possible et suivant l'esprit de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, d'identifier les raisons pour accorder la reconnaissance, au lieu de chercher les raisons pouvant être interprétées comme des différences substantielles.

Si la décision de reconnaissance diffère de la décision sollicitée par le requérant, l'autorité compétente est tenue d'indiquer les raisons de sa décision et d'informer le requérant de sa possibilité de faire appel. Ce point est important pour permettre au requérant à la fois de faire appel de la décision et de prendre des mesures nécessaires complémentaires en vue d'obtenir une reconnaissance ultérieurement. Ceci ne saurait nullement empêcher les autorités compétentes en matière de reconnaissance d'indiquer également leurs raisons lorsqu'elles accordent la reconnaissance.

Paragraphe 12

Il existe un dilemme inhérent au fait de préciser des critères d'évaluation des qualifications étrangères. Alors que le but de l'évaluation consiste à évaluer la qualité de la qualification étrangère, il est impossible de procéder à cette évaluation sans s'appuyer, dans une certaine mesure, sur des critères tant qualitatifs que quantitatifs. Il est toutefois important que les critères employés soient choisis en raison de leur pertinence pour indiquer la qualité de la qualification en question et l'aptitude du requérant à entreprendre l'activité pour laquelle il demande la reconnaissance (poursuite des études, recherches, emploi salarié, etc.). Ainsi, on peut estimer que des étudiants qui ont obtenu de bons résultats (notes) dans leurs études ont un potentiel considérable en matière d'apprentissage et de développement personnel, même si les qualifications dont ils demandent la reconnaissance ont été obtenues dans un système ou un établissement d'enseignement dont la qualité est considérée comme étant sensiblement inférieure à celle du système d'enseignement du pays d'accueil. Dans ce cas, le résultat de l'évaluation peut dépendre de l'objectif pour lequel la reconnaissance est demandée: poursuite des études ou entrée sur le marché du travail. Dans le premier cas, il est peut-être plus facile de reconnaître les qualifications puisque l'on peut s'attendre à ce que les requérants améliorent

leurs qualifications et atteignent leur potentiel véritable dans le cadre de la poursuite de leurs études. Dans ce cas, la reconnaissance sera peut-être plus difficile à accorder puisque les qualifications donneront accès à une activité pouvant avoir une incidence directe sur d'autres citoyens, et qu'il n'existe aucune garantie que les qualifications en question soient améliorées au cours de l'exercice de cette activité professionnelle. Pour ce type de reconnaissance, la durée et le contenu des périodes de pratique pourront également jouer un rôle.

En aucun cas, une décision de reconnaissance ne peut être fondée uniquement sur des critères quantitatifs, comme la durée d'études, sans que l'on tente d'évaluer la qualité des résultats de formation et des qualifications du requérant. Les résultats de formation mettent l'accent sur les acquis de formation plutôt que sur des données telles que la durée des études. La durée nécessaire à un étudiant moyen pour atteindre certains résultats dans son processus de formation dépend non seulement du volume de connaissances et des aptitudes devant être enseignées et apprises, mais aussi du contexte dans lequel se déroule le processus de formation. Cependant, et dans une certaine mesure, des différences majeures en matière de critères quantitatifs peuvent être considérées comme étant des éléments révélateurs d'une différence de qualité.

IV. Procédures d'évaluation

Paragraphe 15

Ce paragraphe concerne l'information qui doit être fournie aux requérants par les centres nationaux d'information et les autorités compétentes en matière de reconnaissance dès réception de la demande. Ces informations normalisées devraient comporter au moins les éléments suivants :

- i. les documents requis, y compris les conditions requises en matière d'authentification et de traduction des documents ;
- ii. une description de la procédure d'évaluation ;
- iii. une description des critères d'évaluation ;
- iv. le statut des déclarations de reconnaissance ;
- v. le délai nécessaire pour traiter une demande ;
- vi. les frais impliqués ;
- vii. une référence à la législation nationale, aux conventions et aux accords internationaux qui peuvent être pertinents pour l'évaluation des qualifications étrangères ;
- viii. les conditions et les procédures prévues par la législation nationale pour faire appel d'une décision de reconnaissance.

En principe, il devrait être possible de faire appel des décisions de reconnaissance et les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont tenues d'informer les requérants des modalités d'appel, y compris les conditions officielles, comme les délais. Il est recommandé de fournir les informations sur la procédure d'appel dès réception de la demande. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance peuvent envisager de demander aux requérants de signer un accusé de réception des informations indiquant que le requérant a pris connaissance des possibilités ainsi que des procédures d'appel.

Paragraphe 16

Les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont tenues de préciser quelle est la durée normale de traitement des demandes de reconnaissance, de respecter ces délais et d'informer les requérants en cas de retard. Le moment à partir duquel le délai doit courir doit être précisé, soit le moment où l'autorité compétente en matière d'évaluation a reçu toutes les informations pertinentes. L'évaluation devrait se dérouler dans les plus brefs délais. Il faut toutefois souligner que toute évaluation dépassant quatre mois peut retarder gravement les requérants dans des études plus avancées ou dans un emploi salarié ou encore les obliger à entreprendre des études complémentaires pour satisfaire certaines conditions alors que l'évaluation peut juger ultérieurement que ces conditions sont déjà satisfaites par leurs qualifications étrangères. On peut donc considérer que quatre mois constituent le délai maximal de traitement des demandes de reconnaissance. Les demandes simples devraient, en règle générale, être évaluées plus rapidement.

Paragraphe 18

Il est important que les décisions en matière de reconnaissance soient cohérentes pour garantir un traitement transparent et cohérent des demandes de reconnaissance des qualifications étrangères. Il serait malheureux que des cas analogues de reconnaissance soient traités de manière très différente et débouchent sur des décisions très différentes. Un inventaire des cas typiques de reconnaissance peut contribuer à assurer la cohérence nécessaire.

La question de savoir s'il convient de fournir ces informations aux requérants est quelque peu complexe. D'une part, ces informations donnent aux requérants une indication de ce qu'ils peuvent raisonnablement attendre et les aider à formuler leur demande. Elles peuvent aussi les aider à voir s'il convient ou non de faire appel d'une décision. En revanche, les requérants risquent de mal comprendre les cas types et les considérer comme des précédents juridiques pour une « reconnaissance automatique » de leurs propres qualifications. Il est donc indispensable que les informations fournies aux requérants sur les cas typiques de reconnaissance soient accompagnées d'une explication claire de l'objectif de ces informations, précisant que toutes les demandes seront évaluées individuellement.

Informations concernant la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée

Paragraphe 19

La responsabilité de fournir des informations sur la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée, est partagée :

- (a) les requérants doivent fournir les informations demandées par les autorités compétentes en matière de reconnaissance ;
- (b) les établissements d'enseignement supérieur qui ont délivré les qualifications doivent fournir aux requérants et/ou aux autorités compétentes en matière de reconnaissance des informations concernant leurs qualifications ainsi que toute autre information pertinente (comme une information concernant la structure des qualifications, les résultats de formation, le contenu des cours, etc.). Les établissements d'enseignement supérieur devraient utiliser les instruments conçus pour expliquer le contenu des qualifications étrangères, tels que le Supplément au diplôme de l'UNESCO/Conseil de l'Europe ou les systèmes de

transfert d'unités de valeur, comme le système ECTS^{3[2]}. Le devoir des établissements d'enseignement supérieur peut se limiter à répondre aux demandes des candidats et/ou de l'autorité compétente en matière de reconnaissance qui entreprend l'évaluation ;

- (c) les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont responsables de la gestion d'un système d'information sur les systèmes d'enseignement étrangers et les qualifications étrangères dans leurs domaines de compétence.

Il convient de souligner que les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient fournir aux requérants une liste complète des informations et des documents nécessaires pour entreprendre l'évaluation. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elles devraient demander des informations complémentaires, et ces demandes d'informations complémentaires ne devraient en aucun cas servir de prétexte pour prolonger ou retarder l'évaluation. Les requérants et les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de fournir toutes les informations demandées dans un délai raisonnable précisé par les autorités compétentes en matière de reconnaissance.

Paragraphe 20

Le document d'information servira d'outil ;

- aux autorités compétentes en matière de reconnaissance pour reconstruire le cursus du réfugié dans le but de faciliter l'évaluation ;
- au réfugié pour qu'il confirme ses qualifications universitaires auprès d'autres organes d'évaluation comme les universités ou les employeurs, dans le but d'accéder à la poursuite de ses études ou d'un emploi approprié.

Les demandes de personnes assimilées aux réfugiés ou autres, qui pour des raisons valables ne sont pas en mesure de prouver leurs qualifications par des documents les attestant, devraient être traitées de la même façon.

Le document d'information ne constitue pas en lui-même une évaluation. C'est un document descriptif qui fait autorité ou qui reconstruit les qualifications universitaires sur la base de documents ou preuves disponibles.

Le document d'information est:

- un aperçu général de la formation, se fondant sur des documents et preuves disponibles ;
- une liste, basée sur le modèle du Supplément au Diplôme, utilisée par les autorités compétentes en matière de reconnaissance dans le but de fournir des renseignements pertinents.

^{3[2]} European Credit Transfer and Accumulation System (Système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

Exemple d'aperçu

Cursus	
Qualification	Preuve
Enseignement secondaire	Diplôme
Enseignement supérieur - 1er cycle	Carte d'étudiant + relevé de notes de la 1ère année
Enseignement supérieur - 2e cycle	Pas d'attestation, mais déclaration de l'enseignant + contrat de travail
	+ preuve des apprentissages informels et non formels

Les frais

Paragraphes 21 – 22

Les frais d'évaluation peuvent représenter un obstacle à la reconnaissance des qualifications. Si l'évaluation des qualifications étrangères ne peut être effectuée gratuitement, ces frais devraient être le plus bas possible. Il convient de rappeler que tous les frais réclamés par les autorités compétentes en matière de reconnaissance viendront s'ajouter aux éventuels coûts de la traduction et/ou de la certification des documents. Les dispositions de la présente Recommandation sont particulièrement importantes étant donné la tendance croissante des organismes publics à facturer leurs services aux usagers.

Les pratiques dans ce domaine varient considérablement dans toute la région européenne. Il n'est pas vraiment possible de donner une indication précise des tarifs acceptables, car il faut tenir compte de certaines conditions locales telles que le coût de la vie ainsi que le niveau des salaires et des bourses d'études. Néanmoins, dans certains cas, on doit reconnaître que les frais réclamés sont excessifs. Par exemple, il n'est pas normal que l'évaluation d'une qualification étrangère représente une part considérable du salaire mensuel moyen d'un fonctionnaire public.

La traduction

Paragraphe 23

Il convient de mettre en perspective les exigences liées au besoin d'obtenir des informations complètes et les difficultés que ces exigences peuvent poser aux requérants, notamment les procédures d'authentification et de traduction des documents, qui ont tendance à être longues et coûteuses. L'examen des exigences concernant l'authentification d'un document doit permettre de trouver un équilibre entre la nécessité de réduire le plus possible le risque de fraude et celle de limiter les contraintes pour les requérants honnêtes. Il est proposé que dans la plupart des cas, il suffise de demander l'authentification des documents essentiels tels que diplômes, relevés de notes et certificats de naissance. Il serait opportun de demander des photocopies certifiées plutôt que des originaux. Il est important que toutes les conditions requises soient clairement indiquées aux requérants.

En ce qui concerne les besoins de traduction, il conviendrait également de voir si l'on ne peut pas les limiter aux documents essentiels. Par exemple, il n'est probablement pas nécessaire que

les requérants fournissent une traduction détaillée de leur cursus ou documents d'études universitaires. Peut-être n'est-il pas non plus absolument nécessaire que les traductions soient effectuées par des traducteurs assermentés. Si cette condition est maintenue, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient fournir aux requérants des listes de traducteurs agréés. Enfin, il conviendrait de voir si certains documents ne pourraient pas être acceptés non traduits. Il pourrait s'agir des documents délivrés dans des langues largement utilisées, des langues linguistiquement proches de la ou des langue(s) du pays d'accueil, des langues largement comprises dans le pays d'accueil et/ou des langues dans lesquelles les agents des autorités compétentes en matière de reconnaissance ont des connaissances suffisantes.

Paragraphe 24

La raison pour laquelle il ne faut pas traduire les titres des qualifications étrangères est qu'une traduction dans ce cas représente une évaluation, et que cette évaluation ne doit être entreprise que par des autorités compétentes en matière de reconnaissance. Le supplément au diplôme ainsi que les systèmes de transfert et d'accumulation des crédits ont été conçus pour expliquer le contenu des qualifications sans qu'il soit nécessaire de les traduire ni de les évaluer. Il faut prendre soin de différencier la translittération de la traduction. Par translittération, on entend la reproduction des sons transcrits par un alphabet ou système d'écriture dans un autre, comme par exemple, transcrire dans l'alphabet latin un mot écrit dans l'alphabet cyrillique ou dans le système d'écriture japonais. La translittération permet aux lecteurs sans connaissance de l'alphabet ou du système d'écriture de la langue d'origine d'identifier des mots ou des expressions de cette langue. Elle doit être faite selon des systèmes standards de translittération quand ils existent.

Vérification de l'authenticité des documents

Paragraphe 25 - 28

La falsification des documents est un problème de plus en plus préoccupant. On doit donc souligner la nécessité de vérifier l'authenticité des documents présentés par les requérants ainsi que l'identité des requérants. Mais en même temps, il s'agit de trouver un équilibre entre le besoin de vérification et celui d'éviter de poser des contraintes trop lourdes à la majorité des requérants qui présentent des documents authentiques et doivent donc être traités selon la règle juridique classique de la présomption d'innocence. Il faut donc permettre aux autorités compétentes d'exiger des preuves d'authenticité particulièrement fortes, comme la présentation des documents originaux, dans les cas où elles soupçonnent une falsification. Dans ce cas, elles peuvent également demander des exemplaires certifiés par une signature originale et/ou le cachet de l'établissement ayant délivré les qualifications. Les établissements d'enseignement supérieur devraient répondre rapidement aux demandes de certification et les délivrer, si possible, sans frais ou pour un coût modique.

Par ailleurs, certaines lois concernant la vérification des documents, comme celles qui exigent la légalisation complète de tous les documents, datent d'une époque où les communications et les vérifications internationales étaient difficiles. Alors que ces exigences étaient peut-être justifiées à l'époque, on dispose maintenant de moyens meilleurs et plus efficaces pour vérifier l'authenticité de documents par des contacts directs avec les autorités compétentes en matière de reconnaissance et les établissements d'enseignement supérieur sensés avoir délivré ces documents. Les Etats sont donc vivement encouragés à réviser leur législation nationale et/ou

leurs pratiques courantes en vue de simplifier et de moderniser leurs règles concernant la vérification de l'authenticité des documents.

V. Critères d'évaluation

Paragraphes 29 - 31

Statut de l'institution

Les qualifications ne peuvent pas être correctement évaluées sans prendre en compte les établissements qui les ont délivrées. En même temps, les législations et les pratiques nationales d'évaluation et d'assurance qualité des établissements d'enseignement supérieur sont diverses. Par voie de conséquence, les différents types d'informations que l'on peut obtenir concernant les établissements d'enseignement supérieur sont également très variés. La section VIII de la Convention de reconnaissance de Lisbonne précise les informations qui doivent être fournies par les parties qui ont mis en place un système officiel d'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur, et celles qui doivent être fournies par les parties qui n'ont pas mis en place un tel système. Dans les pays qui ont mis en place des agences nationales d'assurance qualité, celles-ci devraient être vues comme des sources d'informations pertinentes.

Le Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale contient les principes que devront respecter les établissements et les organisations fournissant des services d'éducation à travers des dispositions transnationales, et ils devront être appliqués dans l'évaluation des qualifications. De même, les principes décrits dans la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints devraient être appliqués dans l'évaluation des diplômes conjoints.

L'évaluation des qualifications individuelles

Paragraphe 32

Il existe un lien étroit entre l'évaluation des qualifications étrangères et la ou les fins pour lesquelles la reconnaissance est demandée. Par exemple, une qualification peut convenir dans l'objectif de la poursuite des études mais non pour un emploi salarié à un niveau donné. A l'inverse, une qualification peut convenir pour un emploi salarié mais non pour la poursuite des études, comme pour un doctorat. Ce pourrait être par exemple le cas s'il manquait dans la qualification étrangère un élément de recherche, une thèse indépendante ou une autre forme de travail indépendant conséquent, et si cet élément était une condition requise pour accéder aux études de doctorat dans le pays d'accueil. Une déclaration de reconnaissance devrait donc préciser clairement à quelle(s) fin(s) elle est valable et donc, une nouvelle évaluation devra être entreprise si la reconnaissance est demandée pour une ou plusieurs autres fins que celles couvertes par la première déclaration.

Les qualifications peuvent être utilisées à de nombreuses fins, on peut citer, à titre d'exemples:

- (a) l'accès général à l'enseignement supérieur ;
- (b) un accès limité à l'enseignement supérieur (par exemple accès limité à certains domaines du système d'enseignement supérieur ;
- (c) un accès général à des études plus avancées à un niveau donné (comme des études de doctorat ou de deuxième cycle) ;

- (d) un accès limité à des études futures ;
- (e) l'accès à la formation professionnelle ;
- (f) un accès général au marché du travail (par exemple une qualification pour une large gamme de postes à un niveau donné) ;
- (g) l'accès à un secteur spécialisé du marché du travail ;
- (h) l'accès à une profession réglementée.

Paragraphe 33

Parmi les textes juridiques nationaux ou internationaux applicables aux demandes de reconnaissance des qualifications étrangères, on peut citer par exemple :

- (a) les lois et règlements nationaux sur les qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;
- (b) les lois et règlements nationaux concernant l'exercice d'un emploi salarié, y compris les lois et règlements concernant les professions réglementées ;
- (c) les Conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO ;
- (d) les Recommandations et les Codes de bonne pratique du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO ;
- (e) les Directives de l'Union européenne, y compris celles concernant la reconnaissance professionnelle ;
- (f) d'autres règles et règlements de l'Union européenne, par exemple ceux qui régissent la reconnaissance des qualifications obtenues dans le cadre des programmes de mobilité de l'Union européenne, comme le programme Education et Formation tout au long de la vie ou le programme Erasmus Mundus ;
- (g) les accords internationaux établis dans le cadre d'autres organisations internationales, comme le Conseil nordique des Ministres ;
- (h) des accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats ;
- (i) des accords bilatéraux ou multilatéraux entre des établissements d'enseignement supérieur.

Tous ces textes n'ont pas la même valeur juridique ; il faut donc tenir également compte de leur statut juridique respectif.

Paragraphe 36

Les différences entre des qualifications en matière de contenu, de résultats de formation et de profil peuvent concerner, par exemple, le degré de spécialisation ou la culture générale, les conditions requises pour un travail écrit indépendant (telles que dissertations, les mémoires, les thèses), le fait d'inclure des périodes de stages, d'expérience en laboratoire ou autres exigences analogues (par exemple en médecine ou sciences naturelles) ou encore d'éléments non académiques (comme le sport ou la formation professionnelle) dans la qualification.

Ce qu'on entend par «différences majeures», qui peuvent conduire à la reconnaissance partielle ou à la non-reconnaissance d'une qualification, dépendra largement du(des) but(s) dans lesquels la reconnaissance est demandée, par exemple une reconnaissance pour poursuivre des études ou dans le but d'exercer une activité professionnelle non-réglémentée. Dans certains contextes, un enseignement très général peut être souhaitable, alors que dans d'autres, on exigera un degré de spécialisation assez poussé.

Parmi les acquis de la formation, on peut citer par exemple :

- (a) des connaissances générales dans une discipline particulière ;
- (b) la compréhension des résultats de recherche concernant une discipline particulière ;
- (c) l'aptitude à analyser et à résoudre des problèmes ;
- (d) l'aptitude à communiquer efficacement — oralement et par écrit — avec des groupes divers sur des questions complexes ;
- (e) l'aptitude à mettre en œuvre des résultats de recherche selon les techniques courantes dans un domaine spécifique ;
- (f) l'aptitude à mettre en œuvre des résultats de recherche et à adapter les techniques courantes à de nouveaux domaines ;
- (g) l'aptitude à effectuer des recherches ;
- (h) l'aptitude à discerner des théories ou des modèles opposés ;
- (i) l'aptitude à poursuivre une occupation ou profession spécifique, au niveau opérationnel, de gestion ou de développement technologique.

Une description générale des résultats de formation pour les qualifications des premier, second et troisième cycles peut être consultée dans le Cadre des qualifications de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 37

Ce paragraphe souligne le fait qu'une autorité compétente qui souhaite refuser — complètement ou partiellement — la reconnaissance d'une qualification étrangère doit prouver que sa décision est justifiée. Cette disposition est conforme aux principes de la Convention de reconnaissance de Lisbonne ainsi qu'aux directives de l'Union européenne sur la reconnaissance professionnelle. La «qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée» peut être indiquée par le requérant ou, si celui-ci n'a fourni aucune indication, par l'autorité compétente en matière de reconnaissance, en tenant compte du but dans lequel la reconnaissance est demandée.

Paragraphe 38

Les droits officiels ne sont pas totalement distincts de la fin pour laquelle la reconnaissance est demandée ni totalement identiques à cette fin. Les droits officiels donnés par une qualification peuvent être par exemple le droit d'accès à l'enseignement supérieur (c'est-à-dire le droit d'accéder à l'enseignement supérieur), le droit d'accès à des études doctorales, le droit d'utiliser un titre donné ou le droit de demander une reconnaissance professionnelle. Ce dernier droit sera dans de nombreux cas, et peut-être la majorité des cas, également soumis à des exigences non académiques, telles que des stages pratiques (s'ils sont considérés comme distincts et non parties intégrantes du programme d'enseignement menant à la qualification) ou à des exigences en matière de nationalité, de résidence ou de langue. L'évaluation des qualifications étrangères à des fins professionnelles n'est couverte par la présente recommandation que dans la mesure où elle concerne les connaissances et compétences certifiées par la qualification en question à des fins de reconnaissance professionnelle pour les professions non-réglementées et le marché du travail.

Dans un esprit de confiance mutuelle, la Recommandation suggère que lorsqu'une qualification donne à son titulaire certains droits officiels dans le pays d'origine, l'évaluation doit s'efforcer d'évaluer si cette qualification peut donner au titulaire des droits officiels

comparables dans le pays d'accueil. Il faut comprendre cependant que les pratiques nationales concernant l'octroi de droits officiels par des qualifications d'enseignement peuvent varier. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où ces droits officiels peuvent être obtenus par une qualification délivrée dans le pays d'accueil.

Paragraphe 39

Une qualification certifie une certaine compétence obtenue à un moment donné. La valeur d'une qualification peut diminuer avec le temps ou elle peut se perdre entièrement, soit parce que le détenteur de la qualification n'a pas mis la qualification à jour en exerçant une activité pertinente, soit parce que des connaissances nouvelles significatives ont été développées dans la discipline, et le détenteur de la qualification n'en a pas une connaissance adéquate. Le caractère obsolète d'une qualification dépend de la discipline concernée.

La reconnaissance des qualifications anciennes peut, par conséquent, être problématique, et il n'y a pas de solution universelle à ce problème. Le problème n'est pourtant pas limité à des qualifications étrangères. Dans le cas où les qualifications anciennes dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée sont toujours reconnues, les qualifications étrangères similaires de la même époque devraient être reconnues aux mêmes fins. Si, en revanche, des qualifications obtenues dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée ne sont plus considérées comme étant à jour, et ne sont par conséquent plus reconnues, les qualifications étrangères similaires devraient être considérées de la même façon.

Paragraphe 40

La durée des études est l'un des critères d'évaluation les plus fréquemment utilisés et l'expérience montre que c'est aussi un de ceux les plus facilement acceptés par les requérants dont les qualifications ne sont reconnues que partiellement ou ne sont pas reconnues du tout. Le concept de «durée des études» est quelque peu problématique car, bien qu'étant le plus souvent exprimé en termes d'années, ou semestres, d'étude, il peut y avoir des différences entre les pays et entre les établissements individuels concernant le nombre de semaines qui constituent un semestre ou une année d'étude et le nombre d'heures de travail dans une semaine d'études ainsi que la répartition de ces heures entre les cours, le travail individuel et d'autres activités de formation (stages, travail en laboratoire, etc.). Des différences majeures à cet égard peuvent réduire l'écart entre deux qualifications d'une «durée» apparemment différente, ou accroître l'écart entre deux qualifications de «durée» apparemment similaire. La "durée des études" ne devrait donc pas être considérée comme un concept uniforme et ne devrait pas être l'unique critère d'évaluation des qualifications étrangères.

Cependant, d'une manière générale, on peut considérer que la durée des études donne une indication du niveau d'une qualification. Plus la différence dans la durée des études normalement requise pour obtenir diverses qualifications est grande, plus il est probable que ces qualifications ne sont pas équivalentes. La question de savoir ce qui constitue une différence majeure dans la durée des études doit aussi être considérée par rapport aux résultats de formation. Il convient aussi de souligner que si la durée des études peut varier, cela ne veut pas dire qu'il s'agit nécessairement d'une différence majeure, ni qu'il faille exclure nécessairement d'autres facteurs d'évaluation.

Paragraphe 41

Ce paragraphe souligne la nécessité de centrer toute l'évaluation d'une qualification étrangère sur cette qualification. Les précédents niveaux d'études ne sont pris en compte qu'à titre exceptionnel. Par exemple, dans le cas d'une personne demandant la reconnaissance d'un doctorat, les qualifications de fin d'études du requérant ne devraient pas faire partie de l'évaluation. Les précédents niveaux de qualification ne seront considérés que dans des cas exceptionnels et l'évaluation se limitera dans la mesure du possible au niveau précédant immédiatement la qualification dont la reconnaissance est demandée.

Paragraphe 42

Ce paragraphe concerne également le travail que l'on peut raisonnablement attendre des autorités compétentes en matière de reconnaissance et autres organismes d'évaluation pour l'évaluation des cas individuels. Elles devraient appliquer toutes leurs connaissances professionnelles et prendre en compte les publications pertinentes, comprenant des informations sur les cadres nationaux des qualifications. Pour l'évaluation d'une qualification étrangère, il convient d'insister davantage sur les acquis de la formation plutôt que sur le processus proprement dit (c'est-à-dire le programme d'enseignement qui a mené à la qualification).

VI. Le résultat de l'évaluation*Paragraphe 43*

Les indications évoquées dans ce paragraphe concernent les cours supplémentaires que les requérants peuvent suivre pour améliorer leurs chances d'obtenir la reconnaissance plus tard. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient aider ces requérants en obtenant des indications les plus précises possible sur les mesures à prendre ou, le cas échéant, en indiquant aux requérants les documents pertinents ou les personnes à contacter dans les établissements d'enseignement supérieur ou autres organismes pertinents.

* * * *

PROCEDURE TYPE RECOMMANDEE POUR L'EVALUATION DES QUALIFICATIONS ETRANGERES

Nous présentons ci-dessous un plan concernant la procédure recommandée pour l'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères. Il s'agit d'une brève liste. Dans la pratique, les étapes ne suivront pas forcément cet ordre ou il sera même possible d'effectuer simultanément plusieurs de ces étapes.

Etape 1

L'autorité compétente en matière de reconnaissance reçoit la demande de renseignement ou la demande d'évaluation.

Accusez réception de la demande ; informez le requérant des procédures et des critères.

Passez à l'étape 2.

Etape 2

Vérifiez que toutes les informations et les documents nécessaires ont été fournis.

Dans la négative, demandez de nouvelles informations aux requérants, à l'établissement ou aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans l'affirmative, passez à l'étape 3.

Etape 3

Vérifiez si la qualification du requérant est authentique et si les documents présentés ont été correctement délivrés au requérant. [Ce faisant, l'autorité compétente peut demander l'assistance du centre national d'information]

Dans la négative (la qualification est fausse), la reconnaissance est refusée.

Dans l'affirmative, passez à l'étape n° 4.

Etape 4

Vérifiez si l'établissement et/ou le programme correspondant à la qualification sont reconnus comme appartenant à un système d'enseignement supérieur. En cas d'éducation transnationale, vérifiez si l'établissement ayant délivré les qualifications et/ou le programme de ces qualifications est/sont reconnu(s) dans le système national et/ou se conforme(nt) au Code de bonne pratique UNESCO/Conseil de l'Europe pour l'éducation transnationale.

Dans la négative, la qualification n'est pas reconnue.

Dans l'affirmative, passez à l'étape 5.

Etape 5

Evaluation de la qualification étrangère, en prenant en compte :

- i. la finalité de la demande de reconnaissance ;
- ii. la réglementation officielle
 - (a) législation nationale
 - (b) Conventions, Directives, Recommandations internationales, bonnes pratiques, etc.
- iii. la pratique antérieure dans des cas analogues ;
- iv. le contenu de la qualification et les résultats de formation, dans la mesure où cette information complète les points (i) à (iii) ;
- v. de l'information et des conseils d'autres ENIC, d'établissements d'enseignement supérieur ou d'autres sources.

L'évaluation devrait chercher à répondre à des questions du type :

- (a) les différences en matière d'acquis de formation sont-elles si marquées que la qualification étrangère ne peut être pleinement reconnue ? Dans ce cas, peut-on accorder une reconnaissance alternative ou partielle ?
- (b) les différences entre les activités futures auxquelles préparent la qualification étrangère et la qualification du pays d'origine sont-elles si marquées que la reconnaissance complète n'est pas possible ? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible ?
- (c) les différences dans les éléments clés du programme correspondant à la qualification sont-elles si marquées par rapport aux programmes analogues du pays d'accueil que la reconnaissance complète ne peut pas être accordée pour la finalité demandée ? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible ?
- (d) la qualité du programme ou de l'établissement qui a délivré la qualification est-elle différente de celle des programmes ou des établissements analogues dans le pays d'accueil au point qu'une reconnaissance complète n'est pas possible ? Dans ce cas, une reconnaissance alternative ou partielle est-elle possible ?

Etape 6

La déclaration d'évaluation de la qualification étrangère est délivrée (résultat de l'évaluation). Selon la législation et la pratique nationales, elle peut prendre une des formes suivantes :

- i. avis à un autre établissement qui prendra alors la décision ;
- ii. décision ;
- iii. déclaration au requérant ou à une autre personne concernée (par exemple employeurs, présent ou futur, établissements d'enseignement supérieur, etc.).

En cas de décision positive pour (i) ou (ii), la reconnaissance est accordée et le requérant satisfait.

En cas de décision négative : la ou les raisons de la décision seront clairement indiquées et le requérant sera informé de ses possibilités de faire appel. Le requérant peut:

- a. accepter la décision ;
- b. faire appel de la décision.